

Règlement interne des marchés publics
CAP EXCELLENCE

PROJET

Table des matières

Préambule.....	3
<i>Article 1 : Principes généraux de la commande publique et procédures de mise en concurrence.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2 : Seuils de procédure européens et procédures applicables.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 3 : Définition des besoins.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 4 : Mise en œuvre des clauses sociales et environnementales.....</i>	<i>8</i>
Titre I : Procédure adaptée : modalité de publicité et de mise en concurrence en fonction des seuils d'achat.....	11
<i>Article 5-1 : Modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés adaptés d'un montant estimé inférieur à 40.000€ HT.</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<i>Article 5-2 : Cas particulier des marchés d'un montant estimé inférieur à 40.000€ HT passés sans publicité ni mise en concurrence.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 6 : Modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés adaptés d'un montant estimé allant de 40.000€ HT à 89.999€HT.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 7 : Modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés adaptés d'un montant estimé allant de 90.000€ HT jusqu'aux seuils européens.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 8 : Modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés adaptés de prestations de services de l'article R2123-1 3° et 4° du CCP.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 9 : Le recours à des marchés sans publicité ni mise en concurrence en application du CCP.....</i>	<i>16</i>
Titre II : Mise en œuvre des procédures.....	19
<i>Article 10 : Justification des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 11 : Détermination des critères de choix des offres.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 12 : Rôle et composition de la commission interne d'ouverture des plis.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 13 : Mise en œuvre du « sourçage » et de la négociation avec les opérateurs économiques.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 14 : Preuve de la régularité fiscale et sociale de l'attributaire.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 15 : Information des candidats non retenus.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 16 : Les règles liées à la finalisation du marché public.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 17 : Les règles relatives aux modifications des marchés.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 18 : Les décisions mettant fin à la procédure ou au marché.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 19 : Adoption du règlement interne et procédure de modification.....</i>	<i>29</i>

Préambule

Le 28 février 2014, de nouvelles directives européennes ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et notamment :

La directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics dite directive "classique" ;

La directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Les Etats européens ont eu 2 ans pour transposer les directives.

Pour la France, la transposition s'est effectuée par voie d'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Les objectifs de la réforme sont notamment :

Rendre l'achat public plus simple, à la fois pour les collectivités et pour les opérateurs : modernisation, simplification, allègement des charges administratives ;

Promouvoir l'achat vert et social ;

Faciliter l'accès des PME à la commande publique ;

Assurer la légalité des procédures ;

Améliorer la gouvernance des marchés publics à tous les niveaux ;

Promouvoir la dématérialisation. Ainsi, au 1er octobre 2018 au plus tard, toutes les communications et tous les échanges d'informations devront être effectués par voie électronique.

Cette réforme des marchés publics harmonise plusieurs régimes définis dans différents textes :

- L'ancien code des marchés publics ;
- L'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes non soumises au CMP ;
- L'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.

Ces textes sont supprimés au 1er avril 2016. Toutefois, ils restent applicables aux contrats en cours qui y faisaient référence.

L'ordonnance du 23 juillet 2015 unifie en un seul texte, les règles fondamentales de niveau législatif applicables à tous les marchés au sens des directives. Elle remplace donc le Code des marchés publics, l'ordonnance du 6 juin 2005 et l'ordonnance du 17 juin 2004.

Au terme d'un chantier de deux ans, le Code de la commande publique a été adopté en conseil des ministres du 26 novembre. Il constitue une étape essentielle de la démarche de

rationalisation et de modernisation du droit de la commande publique, initiée avec la transposition des directives européennes de 2014.

Désormais, sont applicables et ce, depuis le 1er avril 2019 :

- Les deux directives du 26 février 2014 précitées ;
- Le CCP du 1 avril 2019
- Des textes d'application parus ou restant à paraître parmi lesquels on peut citer :
- La loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 ; dite « loi ASAP »
- L'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020
- Le CGCT pour ce qui concerne les commissions d'appels d'offres (CAO).

Article 1 : Principes généraux de la commande publique et procédures de mise en concurrence

- **Principes généraux de la commande publique**

Quels que soient leurs montants, les contrats doivent respecter les principes fondamentaux de la commande publique posés à l'article L3 du CCP que sont :

Liberté d'accès à la commande publique : quel que soit leur taille, statut, nationalité etc. tout opérateur peut être candidat et présenter une offre. Il doit pouvoir accéder librement à une consultation.

L'égalité de traitement des candidats : obligation de traiter les candidats de manière égale et de leur donner le même niveau d'informations (critères de choix, informations sur le dossier...) quelle que soit la procédure, jugement des offres dans des conditions de stricte égalité, interdiction de donner des informations privilégiées à certains candidats.

La transparence des procédures : (quel que soit le montant, y compris pour les achats de faible montant) la publicité, la lisibilité des documents de consultation, une présentation claire des critères de choix ainsi que l'information des candidats et la justification des décisions prises par l'acheteur contribuent à garantir la transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

- **Les objectifs visés**

L'efficacité de la commande publique : La bonne définition des besoins conditionne l'efficacité de la commande publique.

La bonne utilisation des deniers publics : L'acheteur public gère des deniers publics. Il doit être très vigilant quant à leur destination. Il veillera donc à choisir une offre financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation.

La responsabilisation et professionnalisation des acheteurs : Les réformes successives du code des marchés publics ont entraîné une responsabilité accrue de l'acheteur en lui accordant plus de souplesse, notamment au niveau de sa liberté de choix et en lui simplifiant certaines procédures administratives. Il en résulte la nécessité pour l'acheteur de se professionnaliser et de profiter de ces souplesses pour optimiser l'efficacité de ses achats.

Article 2 : Seuils de procédure européens et procédures applicables

Le présent règlement tient compte, d'une part, des évolutions entraînées par la transposition des directives européennes, d'autre part, des seuils de procédures européens. A compter du 1^{er} janvier 2022, ces seuils sont les suivants :

- Marchés de fournitures et services passés par les collectivités territoriales : **215 000€ HT** ;
- Marchés de fournitures et services passés par les entités adjudicatrices : **431 000€ HT** (À titre d'information);
- Marchés de travaux : **5 382 000€ HT**.

Ces seuils sont mis à jour par la Commission européenne tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires.

En-dessous de ces seuils, les marchés peuvent être passés selon la procédure adaptée dont l'acheteur « *détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.* »

Le présent règlement a pour objectif, notamment pour les procédures adaptées et dans le respect des principes de la commande publique, de définir des règles communes de passation des marchés applicables à tous les services acheteurs et opérateurs agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Au-dessus de ces seuils seront appliquées strictement les règles de procédures formalisées décrites par le Code de la commande publique

Ainsi, lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés plus haut, la Communauté d'Agglomération Cap Excellence **en tant que pouvoir adjudicateur** passe ses marchés publics selon l'une des procédures formalisées suivantes :

- 1° L'appel d'offres ;
- 2° La procédure concurrentielle avec négociation ;
- 3° Le dialogue compétitif.

En tant que pouvoir adjudicateur, le respect de certaines conditions prévues à l'article R 2124-3 du code de la commande publique sont nécessaires pour recourir à la procédure concurrentielle avec négociation ou le dialogue compétitif.

Un schéma simplifié de chacune de ces procédures formalisées figure en annexe du présent guide.

Article 3 : Définition des besoins

- **Définition des besoins et principe de l'allotissement**

Depuis l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application du 25 mars 2016, tous les marchés publics doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes [Article L2113-10 du CCP « *Les marchés sont passés en lots séparés [...]* »] sauf exceptions prévues à l'article article L2113-11 du code de la commande publique. [« *L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants :*

- 1° *Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;*
- 2° *La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.* »]

Le recours au non-allotissement doit être motivé.

Il convient de préciser que dans le cas d'un marché allotit, certains lots peuvent être passés en procédure adaptée. Pour ce faire, il est primordial que deux conditions cumulatives soient remplies (art. R.2123-1 du CCP) :

- La valeur estimée de chaque lot concerné soit inférieure à **80.000€ HT pour des fournitures ou des services** ou à **1 000 000 HT pour des travaux**
- Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots

• Définition des besoins et computation des seuils

La définition du besoin est la pierre angulaire de tout marché. Garantie de la bonne compréhension et de la bonne exécution du marché, elle permet d'établir une estimation fiable. De cette phase préalable essentielle dépend le choix de la procédure de passation et la réussite ultérieure du marché.

Une définition précise du besoin est essentielle pour permettre le libre jeu de la concurrence. Elle conditionne la pertinence des offres, elle préserve les budgets et participe de la sécurité juridique des contrats.

En début d'année ou avant le lancement d'une procédure de consultation, l'article L2111-1 du CCP impose une définition préalable et précise des besoins. [« *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation [...] »*]

La définition préalable des besoins porte sur la nature, l'étendue, les spécifications techniques et l'estimation financière de l'achat envisagé. **Elle doit également tenir compte des objectifs de développement durable par l'introduction, lorsque l'objet du marché le permet, de clauses d'insertion sociale ou d'achat éthique.** Article L2111-1 du CCP « *en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* »

Cette évaluation doit être réaliste, c'est-à-dire être en adéquation avec les prix généralement pratiqués dans le secteur économique concerné.

Conformément à l'article R2121-1 du CCP, l'acheteur procède au calcul de la valeur estimée du besoin sur la base du montant total hors taxes ou des marchés envisagés. Il tient compte des options, des reconductions ainsi que de l'ensemble des lots et, le cas échéant, des primes prévues au profit des candidats ou soumissionnaires.

En ce qui concerne les marchés publics de travaux, sont prises en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux. Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique. Article R2121-5 du CCP

En ce qui concerne les marchés publics de fournitures ou de services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Article R2121-6 du CCP

Pour apprécier les différents seuils de mise en concurrence, les fournitures et les prestations

de services sont classées par famille homogène dans le cadre d'une nomenclature d'achat présentée en annexe du présent guide. La Communauté d'Agglomération Cap Excellence fait le choix d'utiliser comme référence la nomenclature dite « Nadege » (acronyme de nomenclature d'achat et de gestion). Cette dernière, dans sa version datant de 2016, pourra faire l'objet de modifications spécifiques afin d'être en cohérence avec les besoins et achats effectués par la Communauté.

Il appartient à chaque Direction Générale Adjointe, concomitamment à la procédure de recensement des besoins budgétaires, de définir pour chacune de ses directions et services ses besoins en matière d'achat et de les évaluer financièrement pour une prise en compte sur le budget à venir.

La Direction Générale avec l'appui technique de la Direction de la Commande publique et des affaires juridiques (DCPAJAJ) centralise, valide et agrège les besoins de tous les services et définit après les arbitrages budgétaires, les procédures de passation des marchés à mettre en œuvre par les Directions Générales Adjointes.

La décision de procéder à un achat doit être conditionnée à la disponibilité de crédits suffisants inscrits au budget sur l'imputation comptable correspondante. Tous les marchés avant lancement doivent faire l'objet d'un engagement anticipé confirmant la réservation des crédits budgétaires.

Article 4 : Mise en œuvre des clauses sociales et environnementales

• Les clauses environnementales

Conformément à l'article L.2111-1 CCP, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale

Face à cet enjeu de développement durable défini tel qu'« un développement répondant aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » , il apparaît opportun et voire même indispensable d'intégrer dans les dossiers de consultation des clauses environnementales afin de « massifier » l'éco-transition dans le territoire de Cap Excellence.

Ces clauses peuvent prendre des formes diverses et variées que sont :

- Des spécifications techniques tel que la conformité avec des labels et/ou des normes ou encore des spécifications formulées par les soins de Cap Excellence qui porteraient sur des critères de performance ou sur des exigences fonctionnelles ;
- Des conditions d'exécution du marché ;
- Des critères au niveau de la sélection du candidat tels que des références clients en termes de Haute Qualité Environnementale, des qualifications spécifiques ou encore des certificats de qualité
- Des critères de choix de l'offre comme la performance en matière de protection de l'environnement ou encore le caractère particulièrement innovant de l'offre pourvu que ces critères d'attribution environnementaux soient clairement mentionnés dans le règlement de consultation et en lien avec l'objet du marché.

Très concrètement, l'acheteur doit s'interroger lors de la définition de son besoin :

- sur l'approvisionnement durable (qui prend en compte les impacts environnementaux et sociaux des ressources utilisées, en particulier ceux associés à leur extraction et exploitation) ;
- sur l'écoconception (qui fait allusion aux impacts environnementaux de son achat sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit, devant être intégrés dès la conception de celui-ci) ;
- sur l'écologie industrielle et territoriale (tendant à mettre en synergie et mutualiser entre plusieurs acteurs économiques les flux de matières, d'énergie, d'eau, les infrastructures, les biens ou encore les services afin d'optimiser l'utilisation des ressources sur un territoire) ;
- sur l'économie de la fonctionnalité (privilégier l'usage à la possession, vendre un service plutôt qu'un bien) ;
- sur la consommation responsable (supposant la prise en compte des impacts environnementaux et sociaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit dans les choix d'achat, que l'acheteur soit public ou privé) ;
- sur l'allongement de la durée d'usage des produits (par le recours à la réparation, à la vente ou à l'achat d'occasion, par le don, dans le cadre du réemploi et de la réutilisation ... des collectivités peuvent ainsi vendre aux enchères, sur des sites internet dédiés, des biens réutilisables par d'autres collectivités) ;
- sur l'amélioration de la prévention, de la gestion et du recyclage des déchets (y compris en réinjectant et en réutilisant les matières issues des déchets dans le cycle économique).

Cap Excellence procédera par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'engagement environnemental pour lequel le titulaire s'est engagé. Ainsi, ce dernier fourni à la demande de Cap Excellence et dans les délais impartis tous renseignements nécessaires à la réalisation de ce contrôle. En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre ce contrôle, l'entreprise s'expose à des pénalités qui seront déterminées au cas par cas selon la nature et/ou l'objet du marché.

- **Les clauses sociales**

Les marchés publics se sont vu assigner progressivement des objectifs complémentaires au seul acte économique d'achat. En plus d'être efficace économiquement – comme le sous-entend l'expression d'« offre économiquement la plus avantageuse » -, l'achat public peut être « durable », « innovant » ou « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique.

Dernièrement, l'article 213 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a ajouté un autre objectif à l'achat public en précisant que les conditions d'exécution des marchés peuvent aussi prendre en compte la politique menée par le titulaire en matière de lutte contre les discriminations.

Ainsi, pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, souhaite conformément à l'article L2112-2 du code de la commande publique que les entreprises titulaires de marchés réservent une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché à des catégories de la population que sont :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;

- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- Les jeunes diplômés en difficulté d'insertion
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Ecole de la 2ème chance »

La mise en œuvre de cette obligation passe par des modalités diverses :

- Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée ;
- Recours à une structure de l'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail afin de réaliser une prestation complémentaire liée à l'exécution du marché ;
- Mise à disposition par un organisme extérieur de salariés en insertion durant la durée du marché ;
- Embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

Cap Excellence procédera, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé. Ainsi, ce dernier fournit à la demande de Cap Excellence et dans les délais impartis tous renseignements nécessaires à la réalisation de ce contrôle. En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre ce contrôle, l'entrepreneur subira une pénalité déterminée au cas par cas selon la nature et/ou l'objet du marché.

A noter que les nouveaux CCAG de 2021 intègrent des dispositions relatives aux aspects sociaux et d'insertion du code de la commande publique dans un article relatif au développement durable :

- la clause d'insertion sociale du CCAG-Travaux 2021 (article 20) ;
- la clause d'insertion sociale du CCAG-FCS 2021 (article 16) ;
- la clause d'insertion sociale du CCAG-PI 2021 (article 16) ;
- la clause d'insertion sociale du CCAG-TIC 2021 (article 16) ;
- la clause d'insertion sociale du CCAG-MI 2021 (article 16) ;
- la clause d'insertion sociale du CCAG-MOE 2021 (article 18).

Il pourra être fait utilement référence à ces articles dans le cadre de la rédaction des marchés publics.

Titre I : Procédure adaptée : modalité de publicité et de mise en concurrence en fonction des seuils d'achat

Une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique et des dispositions du présent livre à l'exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat selon une procédure formalisée - Article L2123-1 du CCP.

. Article 5-1 : Modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés adaptés d'un montant estimé inférieur à 40.000€ HT.

- **Achats de moins de 3 500€ HT : pas d'obligation de mise en concurrence**

En application de l'article R2122-8 du CCP, les achats de prestations homogènes de services ou de fournitures ou les opérations de travaux dont le montant est inférieur à 3 500€ HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le service acheteur procédera systématiquement à une demande de devis.

Le service acheteur veille dans ce cas à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

- **Achats à partir de 3 500€ HT et inférieurs à 40.000€ HT : principe de mise en concurrence écrite**

Les achats de prestations homogènes de services ou de fournitures et les opérations de travaux allant de 3 500€ HT à 40.000€ HT (dérogation pour les marchés de travaux jusqu'au 31 décembre 2022] font par principe l'objet d'une mise en concurrence écrite auprès d'au moins 3 fournisseurs par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Les consultations des fournisseurs devront impérativement être mises en copie à l'adresse sourcing@capexcellence.net

Les fournisseurs devront mettre leur offre en copie à l'adresse sourcing@capexcellence.net

Cette mise en concurrence donne lieu à une consultation qui doit contenir les mentions minimales suivantes : l'identité de l'entité acheteuse et les coordonnées du responsable de l'achat, l'objet de l'achat, les critères de sélection, les modalités de négociation des prix, la date d'envoi de la demande de devis et la date limite de réception des réponses des opérateurs économiques.

En cas de pluralité de critères de sélection des offres, le service rédige obligatoirement une note succincte justificative de son choix.

La réponse des opérateurs est reçue par le service acheteur dans les conditions de la consultation par tous moyens permettant de justifier sa date d'arrivée (mail, fax, courrier...).

Le service acheteur devra produire en pièce annexe des demandes de validation des projets de commande :

- Le pré-bon de commande ;
- La lettre de consultation ;
- Toutes les offres reçues.

Toutes les pièces produites et échangées pendant la consultation doivent être conservées par le service acheteur à l'appui du dossier pendant une durée de cinq ans.

Les mesures de publicité et de mise en concurrence pour ces seuils, relèvent de la responsabilité des Directions générales Adjointes.

Ainsi en cas de contrôle interne le service en charge de l'achat transmet obligatoirement à la DCPAJ une copie de la consultation, les devis reçus et la proposition de choix du service en application du ou des critères de sélection.

Cas particuliers des marchés complexes de moins de 40.000€ HT

Les services acheteurs souhaitant lancer des marchés de prestation de services ou de réalisation de travaux ou autres marchés avec les caractéristiques suivantes :

- Inférieurs à 40.000€ HT ;
ou
- D'une durée de plus de 3 mois
ou
- Avec paiement échelonné,
ou
- Avec Cotraitance et/ou sous-traitance ;

..devront **obligatoirement** se rapprocher de la DCPAJ. Celle-ci émettra des recommandations en ce qui concerne les modalités de procédure à mettre en œuvre. Le marché bien qu'inférieur à 40.000€ HT pourra faire l'objet compte tenu de ses caractéristiques, d'un acte d'engagement associé à un numéro de marché avec des clauses particulières.

Article 5-2 : Cas particulier des marchés d'un montant estimé inférieur à 40.000€ HT passés sans publicité ni mise en concurrence

En application de l'article R2122-8 du CCP, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40.000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R2123-1 à savoir que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Il s'agit d'un des cas limitatifs prévus par le CCP permettant de passer une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence (article 9 du présent règlement).

Il convient néanmoins de préciser que le recours à cette procédure dérogatoire sans publicité ni mise en concurrence est soumise aux conditions suivantes :

Lorsque le marché public répond à un besoin dont le montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT et que l'acheteur décide que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, il doit veiller à :

1. **Choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;**
2. **Respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;**
3. **Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.**

En outre, cette procédure dérogatoire ne peut être utilisée que si le marché répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT. **En conséquence, un marché dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT, mais qui répond à un besoin dont la valeur estimée est supérieure à ce même seuil, ne peut être passé selon cette procédure.**

Illustration (source DAJ) :

Par exemple, dans le cadre d'un projet de rénovation d'une salle informatique qui comprendrait des travaux de peinture, la rénovation des moquettes, du mobilier, la réfection du système électrique ainsi que l'acquisition de nouveaux équipements informatiques et de vidéo-projection, les règles de calcul de la valeur estimée du besoin imposent de considérer que l'on est en présence d'une unité fonctionnelle⁶⁰. Ce besoin ponctuel doit donc donner lieu à des marchés dont la procédure correspond à celle applicable pour l'ensemble du besoin. Si cette valeur estimée du besoin est de 50 000 euros HT, le fait que l'acquisition des nouveaux ordinateurs et des matériels de vidéo-projection ait été estimée pour une valeur de 20 000 euros HT ne peut dès lors permettre à l'acheteur d'aller voir directement un opérateur économique et de négocier ce marché avec lui sur le fondement de cette procédure dérogatoire. **Un tel marché, qui répond à un besoin dont la valeur estimée est supérieure à 40 000 euros HT ne peut donc être conclu que selon une procédure adaptée et, pour cette raison, doit donner lieu à la dématérialisation obligatoire tant des documents de la consultation que des communications et des échanges ainsi qu'à la publication des données essentielles de ce marché, même si son montant estimé est, lui, inférieur à ce seuil.**

Selon la nature des prestations concernées, l'acheteur doit examiner si son achat est à relier à une opération de travaux (pour des prestations de travaux) ou à une famille d'achat homogène par nature (fournitures et services). Cet exercice de computation peut amener un achat pris isolément à voir la valeur estimée du besoin auquel il se raccroche dépasser largement les 40 000 euros HT.

C'est pourquoi l'article R. 2121-4 du Code de la commande publique dispose que « l'acheteur ne peut se soustraire à l'application du présent livre en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée du besoin autres que celles qui y sont prévues. »

Attention, un seul opérateur économique doit être contacté dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en cohérence avec la nature juridique de cette procédure.

Pour plus de précisions sur la procédure sans publicité ni mise en concurrence (voir article 9 du présent règlement).

Article 6 : Modalités de publicité et de mise en concurrence des

marchés adaptés d'un montant estimé allant de 40.000€ HT à 89.999€HT

- **Principe de mise en ligne obligatoire sur le profil d'acheteur**

Les achats de prestations homogènes de services ou de fournitures et les opérations de travaux d'un montant estimé allant de 40.000€ HT à 89.999€ HT, font l'objet d'une mise en ligne obligatoire sur le profil d'acheteur et/ou d'une publicité sous forme d'un avis de marché publié dans un journal ou bulletin habilité à publier des annonces.

La mise en ligne est faite par la DAJCP qui en fonction des circonstances de l'achat décide de procéder à une publicité en complément.

L'avis de marché doit contenir les mentions minimales suivantes : l'identité de l'entité acheteuse et les coordonnées du responsable de l'achat auprès de qui des renseignements d'ordre administratif et technique peuvent être obtenus, l'objet du marché, sa durée, les critères de choix du titulaire, la date limite de réception des devis ou bordereaux de prix, la date d'envoi de l'avis à l'organe de publication.

Les achats dont la publicité au niveau local serait inefficace compte tenu du secteur économique concerné, font l'objet d'une publicité au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).

La publicité est complétée par une mise en ligne sur le profil acheteur. Il peut également être procédé à une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné et à une mise en ligne sur un site professionnel.

Sur validation de la DCPAJ, la publicité peut se limiter à la mise en ligne du marché sur le profil d'acheteur si les circonstances particulières de l'achat le justifient, notamment en cas d'urgence justifiée.

Les échanges avec les opérateurs économiques s'effectuent via le profil d'acheteur.

Pour ce seuil, la définition du besoin relève de la responsabilité du service acheteur. La DCPAJ est obligatoirement saisie pour procéder aux mesures de publicité et de mise en concurrence adaptée sur la base à minima d'une fiche de présentation du marché, du cahier des charges techniques (CCTP) et des pièces de prix (BPU/DQE, DPGF).

Toutes les pièces produites et échangées pendant la consultation sont conservées par la DCPAJ pendant une durée de cinq ans.

Article 7 : Modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés adaptés d'un montant estimé allant de 90.000€ HT jusqu'aux seuils européens

Les achats d'un montant estimé allant de 90.000€ HT aux seuils européens font l'objet d'une publication d'un avis de marché, soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P) soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (J.A.L.) conformément aux dispositions de l'article R2131-12.2° du CCP.

La publicité est complétée par une mise en ligne sur le profil d'acheteur de la Communauté d'Agglomération. Il peut également être procédé à une publication dans un journal spécialisé

correspondant au secteur économique concerné et à une mise en ligne sur un site professionnel.

Les échanges avec les opérateurs économiques s'effectuent via le profil d'acheteur.

Pour ce seuil, la définition du besoin relève de la responsabilité du service acheteur. La DCPAJ est obligatoirement saisie pour procéder aux mesures de publicité et de mise en concurrence adaptée sur la base à minima d'une fiche de présentation du marché, du cahier des charges techniques (CCTP) et des pièces de prix (BPU/DQE, DPGF).

Toutes les pièces produites et échangées pendant la consultation sont conservées par la DCPAJ pendant une durée de cinq ans.

Article 8 : Modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés adaptés de prestations de services de l'article R2123-1 3° et 4° du CCP

Les marchés de services entrant dans le champ d'application de l'article R2123-1 du CCP sont quel que soit leur montant passés selon une procédure adaptée.

Les services concernés sont :

- **Les services sociaux et autres services spécifiques** : L'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques liste les catégories de marchés concernées- Article R2123-1.3° CCP.
- **Les marchés publics de services juridiques de représentation** : il s'agit des services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat et des services de consultation juridique fournis par un avocat en lien avec une procédure contentieuse - Article R2123-1.4° CCP

La nomenclature CPV des services concernés par cette procédure figure en annexe du présent guide.

- **Modalités de publicité et de mise en concurrence des services sociaux et autres services spécifiques de l'article R2123-1.3° du CCP**

En dessous des seuils européens : Les marchés de services sociaux et autres services spécifiques mentionnés au 3° de l'article R. 2123-1, dont la valeur estimée du besoin est inférieure au seuil européen applicable à ces marchés font l'objet d'une publicité adaptée en fonction des caractéristiques du marché, notamment de son montant et de la nature des services en cause [Article R2131-14CCP]. Ainsi, pour ces marchés de services, il convient d'appliquer les règles prévues au présent règlement pour les marchés adaptés.

Au-dessus des seuils européens : Ces marchés de services seront assujettis à un principe de publicité au BOAMP et/ou JOUE avec mise en ligne sur le profil d'acheteur de la Communauté d'Agglomération.

Une publicité européenne (JOUE) est obligatoire pour ces marchés dans les conditions prévues aux articles R2131-1 et R2131-2 du CCP. Les seuils spécifiques à compter desquels la mesure de publicité européenne s'impose sont les suivants :

- Pour les pouvoirs adjudicateurs : 750.000 € HT
- Pour les entités adjudicatrices 1.000.000 € HT

Hors cas où la publicité est légalement obligatoire, une absence de publicité pourra être justifiée sur la base d'une note, s'il est démontré que la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

- **Modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés publics de services juridiques et de représentation de l'article R2123-1.4° du CCP**

L'article R2123-8 du CCP prévoit que les marchés de services juridiques et de représentation définis à l'article R2123-1.3° de ce même code, quel que soit leur montant, font l'objet de « modalités de publicité et de mise en concurrence », « librement » définies par l'acheteur, « en fonction du montant et des caractéristiques du marché ».

Il est ainsi prévu :

- Une absence de publicité et de mise en concurrence en dessous du seuil de 40.000€ HT ;
- Une mise en concurrence mais sans publicité obligatoire au-dessus de 40.000€ HT, selon des modalités librement décidées par le service acheteur. Les circonstances de l'achat pourront donner lieu à une absence de mise en concurrence.
- Sans aucune publicité européenne au-dessus des seuils européens de services, ces marchés étant exclus de la commande publique communautaire.

Article 9 : Le recours à des marchés sans publicité ni mise en concurrence en application du CCP

- **Les hypothèses de recours aux marchés sans publicité ni mise en concurrence**

Les hypothèses autorisées de recours à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables sont fixées et délimitées par le Code de la commande publique (CCP, art. R. 2122-1 à R.2122-11). Leur interprétation est stricte, puisque cette procédure peut être adoptée dans les cas suivants :

1. **Pour faire face à une urgence impérieuse** résultant de circonstances imprévisibles n'étant pas de votre fait.
2. Lorsque votre marché répond à une situation d'urgence impérieuse, pour l'exécution d'office de travaux réalisés en application de certains articles du Code de la santé publique et du Code de la construction et de l'habitation
3. Lorsque votre marché a pour objets des fournitures concernant des produits fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, d'étude ou de développement. Ces produits doivent aussi être fabriqués sans objectif de rentabilité ni de récupération des coûts de recherche et de développement.
4. Lorsque **aucune candidature ni aucune offre n'a été déposée ou lorsque toutes les offres**

en réponse à votre appel d'offres sont inappropriées. Les conditions initiales du marché doivent alors ne pas être substantiellement modifiées.

5. La procédure sans mise en concurrence peut aussi être utilisée pour les **marchés complémentaires de fournitures exécutés par le fournisseur initial** et qui sont destinés :
 - a. soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations ;
 - b. soit à l'extension d'installations existantes, lorsqu'un changement de fournisseur vous oblige à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.
 - c. En outre, la durée maximale de ces marchés complémentaires ne pourra excéder 3 ans.
6. **Marchés de services ou de travaux dont les prestations sont similaires à celles confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.** Dans ce cas, vous devez avoir prévu initialement que ces marchés seront passés dans les trois ans à compter de la notification du marché initial et que la mise en concurrence sera prise en compte dans le montant de ces nouveaux services ou travaux ;
7. Marchés de services attribués aux lauréats d'un concours ;
8. **Marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité ;**
9. Achat de matières premières cotées et achetées en bourse ;
10. Achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur en cessation définitive d'activité, soit auprès des liquidateurs d'une faillite ou d'une procédure de même nature ;
11. Achats de fournitures de livres non scolaires passés par les acheteurs mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 € HT ;
12. Achats de création ou acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;
13. **Achats en dessous de 40 000 € HT ; (voir article 5.2 du présent règlement)**
14. Achats innovants répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.
15. Depuis la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, dite « loi Asap », les acheteurs publics peuvent passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans des cas où un motif d'intérêt général le justifie.

ATTENTION : Selon le Conseil constitutionnel, cette dérogation trouve à s'appliquer en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de l'objet ou de la valeur estimée du marché (Cons. const., 3 déc. 2020, n° 2020-807).

- **Spécificités des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence**

Ces marchés ne constituent ni des marchés formalisés ni des marchés à procédures adaptés ! Pour autant, ils doivent respecter les grands principes de la commande publique définis à l'article L.3 du CPP. Ainsi si ces marchés sont conclus par principe avec un seul opérateur, la procédure peut donner lieu à une négociation.

Conformément à l'article R. 2132-7 du CCP, les marchés sans publicités ni mise en concurrence doivent être passés par voie dématérialisée, toutefois l'acheteur n'est pas tenu d'utiliser des moyens de communication électronique lorsque le marché correspond à un besoin dont la valeur est inférieure aux seuils de procédure formalisée.

- **Le cas particulier des marches de travaux de moins de 100.000€ HT**

L'article 142 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) publiée le 8 décembre 2020 a pour objet de faciliter la relance par les chantiers publics en relevant à

100.000€ HT le seuil en dessous duquel les marchés publics de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence. Il vise en facilitant la passation des marchés, à encourager la reprise rapide dans le secteur du bâtiment et des travaux publics particulièrement exposé et affecté par la crise économique et sanitaire liée à la pandémie de COVID-19.

Ainsi l'article 142 de la loi ASAP dispose que : « Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes.

Ces dispositions sont applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur »

Ainsi jusqu'au 31 décembre 2022, les acheteurs pourront contracter plus rapidement avec les entreprises notamment les PME.

Cette dispense de publicité et de mise en concurrence n'exonère pas l'acheteur du respect des exigences constitutionnelle d'égalité devant la commande publique et de bon usage des données publics.

L'usage de la procédure de marchés sans publicité ni mise en concurrence doit faire l'objet d'une justification écrite circonstanciée du service acheteur. La Direction de la Commande Publique émet obligatoirement un avis sur l'utilisation de cette procédure.

Titre II : Mise en œuvre des procédures

Article 10 : Justification des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats

Pour les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures ou pour les opérations de travaux, les candidats, avant d'être admis à présenter une offre, sont sélectionnés en fonction de leurs capacités professionnelles, techniques et financières conformément aux dispositions de l'article L2142-1 du CCP.

A l'appui des candidatures, les opérateurs économiques doivent produire :

- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 du CCP (exclusion de plein droit) et aux articles L2141-7 à L2141-11 de ce même code (exclusion à l'appréciation de l'acheteur) et notamment qu'ils sont en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- Les renseignements ou documents justifiant de leurs capacités. A ce titre, les documents pouvant être demandés aux entreprises sont ceux listés dans l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.
- Au terme de l'article R2144-2 du CCP, L'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

Article 11 : Détermination des critères de choix des offres

Afin d'assurer le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, des critères de choix seront préalablement déterminés et portés à la connaissance des candidats au moment de la consultation quel que soit son montant.

- **Cas de l'utilisation d'un critère unique pour la sélection des offres**

En cas d'utilisation d'un critère unique de sélection des offres, conformément aux dispositions de l'article R2152-7.1° du CCP celui-ci peut être :

- Soit le prix, à condition que le marché public ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;
- Soit le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R2152-9.

Dans le cadre d'une consultation de faible montant, en cas d'omission des critères de choix seul le critère unique du prix pourra être retenu pour le choix de l'attributaire.

- **Cas de l'utilisation de multiples critères de sélection des offres**

Les critères de sélection choisis doivent être non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Conformément à l'article R2152-7.2° du CCP, outre le prix et le coût, les critères utilisés sont notamment :

a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;

b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;

c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution.

- **Jugement des offres**

Une fois cette sélection effectuée, les candidats retenus présentent leur offre. Toute offre jugée irrégulière, inacceptable ou inappropriée sera écartée par l'acheteur.

- **Une offre est irrégulière** lorsqu'elle « ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qu'elle méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale » (article L2152-2 du CCP).
- **Une offre est inacceptable** dès lors que son « prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure » (article L2152-3 du CCP)
- **Constitue une offre inappropriée**, « une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation » (article L2152-4 du CCP)

Il convient cependant de préciser que « dans toutes les procédures, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles. » (Article R2152-2 du CCP)

- **Choix des offres avec variantes**

La variante est la possibilité donnée à l'opérateur économique de proposer, de sa propre initiative, des modifications ou une autre solution que celle demandée aux cahiers des charges tant dans les domaines techniques qu'administratifs ou financiers.

Quelle que soit la procédure de passation du marché, la présentation de variantes est possible mais ceci dans certaines conditions :

- dans les procédures formalisées si le pouvoir adjudicateur les a autorisées sinon elles sont interdites ;
- dans les procédures formalisées pour l'entité adjudicatrice, sauf si elle les a interdites ;
- dans les MAPA, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur les a interdites.

Seules les variantes respectant les exigences minimales arrêtées par le service acheteur pourront être prises en considération.

Lorsque la présentation de variantes est permise, dans une procédure formalisée, l'acheteur doit user d'une pluralité de critères pour attribuer le marché. A noter que les variantes n'ont plus l'obligation d'être proposées avec l'offre de base sauf disposition contraire dans le dossier de consultation.

La notion de **variante imposée** permet à service acheteur d'imposer aux candidats la présentation d'une variante et il peut à cette occasion définir précisément les caractéristiques de cette variante.

Les **Prestations Supplémentaires Eventuelles** (PSE) rentrent dans la catégorie des variantes dites imposées et constituent des prestations demandées par l'acheteur dans le cahier des charges et qu'ils se réservent le droit de retenir ou pas au moment de la signature du marché. Elles doivent être précisément définies et être en lien direct avec l'objet de la consultation.

Il y a deux catégories de PSE : les PSE obligatoires et les PSE facultatives. Dans tous les cas, le choix d'une PSE obligatoire ou facultative doit être opéré au moment de l'attribution et non pas durant l'exécution de la prestation.

Article 12 : Rôle et composition de la commission interne d'ouverture des plis

Dans le cadre des procédures faisant l'objet d'une mise en ligne ou d'une publicité, une commission interne procède à l'ouverture des plis relatifs aux candidatures et aux offres, et en examine le contenu. Cette commission interne établit un procès-verbal d'ouverture des plis retraçant le contenu du dossier de candidature et du dossier d'offre remis par les opérateurs économiques.

La commission est composée notamment d'un élu délégué, du Directeur Général, du Directeur de la Commande publique et/ou son représentant, du Directeur Général adjoint et/ou du représentant du service acheteur

Une commission restreinte sera réunie pour les marchés dont les montants sont inférieurs à 90.000€ HT.

La gestion de la commission relève de la compétence de la Direction de la Commande Publique.

Article 13 : Mise en œuvre du « sourçage » et de la négociation avec les opérateurs économiques

- **Le sourçage**

Conformément aux dispositions de l'article R2111-1 du CCP, afin de préparer la passation d'un marché public, un service acheteur a la possibilité de réaliser des consultations ou des études de marché, de solliciter des avis ou d'informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

Ce que l'on désigne sous le vocable de « sourçage » peut ainsi avoir deux objets alternatifs :

Mieux connaître la structure du secteur d'activité concerné par le marché public dont la passation est envisagée.

Mieux appréhender les pratiques des opérateurs économiques dans le domaine concerné.

Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par le service acheteur, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, principes mentionnés à l'article 3 du CCP.

La Direction de la Commande Publique est consultée avant la mise en œuvre d'un « sourçage » par le service acheteur.

- **La négociation avec les opérateurs économiques**

Les principes généraux de la négociation

La négociation a pour objectif de rechercher l'adéquation de l'offre du vendeur aux besoins de l'acheteur.

Conformément à l'article R2123-5 du CCP, lorsque l'acheteur a prévu de négocier, il peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans sa consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire.

Quel que soit le montant estimé du marché, le recours à la négociation doit être expressément indiqué, dès le lancement de la procédure de consultation, dans l'avis de publicité ou dans les documents de la consultation, afin de permettre aux candidats d'en tenir compte lors de l'élaboration de leur offre.

La négociation doit être menée avec tous les candidats ayant remis une offre, sauf si le règlement de la consultation ou les documents en tenant lieu précisent que la négociation ne sera menée qu'avec un nombre limité de candidats. Dans ce cas, le service acheteur doit indiquer les critères sur le fondement desquels il sélectionnera les entreprises admises à négocier, en indiquant leur nombre. Aucun texte ne fixe un nombre minimum ou maximum de candidats à retenir.

Tous les éléments d'une offre dans le cadre d'une procédure adaptée peuvent être négociés.

La négociation devra être menée méthodiquement, afin de garantir l'égalité de traitement et assurer la transparence de la procédure. Elle ne peut avoir pour objet de modifier les

caractéristiques principales du marché tel que l'objet du marché ou les critères de sélection des candidatures et des offres.

Les services acheteurs peuvent, via la négociation, régulariser des offres irrégulières ou inacceptables dans les conditions l'article R2152-1 du CCP.

Mise en œuvre de la négociation par les services acheteurs

Les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures ou les opérations de travaux dont le montant est inférieur à 40.000€ HT font l'objet, le cas échéant, d'une négociation menée directement par le service acheteur, dans le respect des documents de la consultation et des principes généraux, avec le ou les candidats ayant proposé des devis à la date limite de réception des offres.

Le service acheteur assure la traçabilité de ses négociations.

Pour les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures ou les opérations de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 40.000€ HT les négociations sont menées par le service acheteur avec l'appui de la Direction de la Commande Publique dans le respect des principes généraux applicables.

A l'issue des négociations, l'entreprise retenue est celle ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 14 : Preuve de la régularité fiscale et sociale de l'attributaire

- **Liste de pièces justificatives**

- **Seul le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché est tenu de justifier qu'il ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de marché (Article R2144-2 CCP).**

-

- En conséquence, les candidats devront obtenir et fournir la copie **en matière fiscale** :

-

1. D'une **attestation** délivrée par l'administration fiscale attestant des déclarations et du paiement relatif à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés et à la TVA ;

Les candidats devront également obtenir et fournir une copie **en matière sociale** :

2. D'un **certificat** délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale ;
3. Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 €HT **d'une attestation de vigilance datant de moins de 6 mois** (et à fournir tous les 6 mois au cours de l'exécution du marché) ;
4. D'un **certificat** attestant de la régularité du candidat au regard de **l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés** ;
5. D'un certificat attestant du versement des cotisations aux caisses assurant le service des congés payés et du chômage intempéries ;
6. Le cas échéant, une attestation d'assurance pour la garantie décennale.

- **Recueil et vérification des pièces justifiant de la régularité fiscale et sociale**

Pour toutes les procédures ne faisant pas l'objet d'une publicité et qui sont menées par le service acheteur, il revient à ce service de procéder au recueil des pièces justifiant de la

régularité fiscale et sociale de l'opérateur qu'il propose comme attributaire avant transmission des éléments de procédure à la Direction de la commande publique.

Pour les procédures menées par la Direction de la Commande Publique et/ou faisant l'objet d'une publicité, le recueil des pièces justifiant de la régularité fiscale et sociale de l'opérateur déclaré attributaire relève de la responsabilité de cette Direction. Cette dernière est chargée de manière générale de vérifier la conformité des pièces fournies avant et pendant l'exécution du marché.

Article 15 : Information des candidats non retenus

Conformément à l'article L2181-1 du CCP, dès qu'il a fait son choix, l'acheteur le communique aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Ainsi, l'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre.

Cette notification est obligatoirement faite par voie écrite (mail, fax, courrier... etc.°). Elle relève du service acheteur pour toutes les procédures menées par ce service et ne faisant pas l'objet d'une publicité et de la Direction de la commande publique dans les autres cas.

Le service acheteur ou la Direction de la Commande Publique communique aux candidats et aux soumissionnaires qui en font la demande écrite les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande. Si le soumissionnaire a vu son offre écartée alors qu'elle n'était ni inappropriée ni irrégulière ni inacceptable, il lui sera communiqué, en outre, les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché public (Article R2181-2 CCP)

Pour les marchés formalisés l'information des candidats rejetés est réalisée par la Direction de la Commande Publique dans les conditions de l'article R2181-3 CCP.

Article 16 : Les règles liées à la finalisation du marché public

- **La mise au point éventuelle du marché**

L'Art. R. 2152-13 du code (marchés classiques) et l'article R. 2352-9 du code (marchés de défense ou de sécurité) prévoient la possibilité pour l'acheteur, en accord avec le soumissionnaire retenu, de procéder à une mise au point des composantes du marchés avant sa signature.

Cette mise au point peut ainsi être l'occasion de préciser certains éléments du marché public, de corriger certaines erreurs purement matérielles ou d'effectuer de légères modifications. En revanche, elle ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché, remettant ainsi en cause les conditions initiales de mise en concurrence et le principe d'égalité de traitement des candidats.

- **La signature du marché**

Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, la signature du marché par l'acheteur ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 11 jours, à compter de la date d'envoi de la notification de rejet et d'attribution ou de 16 jours si l'envoi de la notification n'a pas été réalisée par voie électronique.

Les marchés passés selon une procédure adaptée et les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence ne sont pas soumis au respect du délai de suspension.

A l'issue du délai de suspension qu'il s'est imposé, l'acheteur signe le marché avant de le notifier au titulaire.

- **La transmission au contrôle de légalité et la notification du marché.**

Une étape s'intercale entre la signature et la notification, dans les cas où un contrôle de légalité du contrat est prévu.

Ainsi, tous les marchés d'un montant supérieur ou égal à un seuil fixé par l'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (**215.000€ HT**) doivent être transmis au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité.

Lorsque plusieurs lots sont attribués à l'issue d'une même procédure et que le montant de l'ensemble de ces lots dépasse le seuil de 215 000 euros, tous les lots doivent être transmis afin que le contrôle de légalité puisse apprécier la computation des seuils et la régularité de la procédure.

In fine, conformément à l'article R. 2182-4 du code (marchés classiques), le marché est notifié au titulaire.

Dans la mesure où le contrat commence à produire ses effets juridiques à compter de la date de notification, l'acheteur a tout intérêt à connaître de manière certaine la date de réception de la notification par le titulaire du contrat :

- par exemple par envoi en recommandé avec accusé de réception,
- par remise directe au titulaire contre récépissé
- ou par envoi électronique via le profil d'acheteur si celui-ci permet d'obtenir la preuve de la réception.

Le titulaire doit attendre d'avoir reçu la notification avant de commencer à exécuter le contrat, faute de quoi les prestations exécutées n'auront aucune base juridique et leur paiement pourra être refusé.

- **La publication d'un avis d'attribution**

La publication d'un avis d'attribution est obligatoire pour les marchés répondant à un besoin d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens.

Les marchés conclus sur le fondement des articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du code (marchés sans publicité ni mise en concurrence) ou ceux passés selon une procédure adaptée en vertu l'article R. 2123-1 du code qui répondent à cette condition doivent donc également faire l'objet d'une publicité.

L'acheteur doit envoyer, pour publication, l'avis d'attribution dans un délai maximal de 30 jours à compter de la signature du marché public.

Article 17 : Les règles relatives aux modifications des marchés

• Les règles relatives aux modifications des marchés

Conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du CCP, relatives à l'ensemble des marchés, l'acheteur peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement le contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Les modifications envisagées doivent intervenir dans le respect des conditions précisées dans la partie réglementaire du code à savoir des articles R2194-1 à R2194-9 du CCP. Il est important de préciser que ces modifications ne sauraient en tout état de cause « changer la nature globale du contrat ».

Une modification sera dite substantielle et donc par principe interdite si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

Changement de la nature globale du marché ;

Introduction de conditions qui auraient changé le déroulement de la procédure initiale (plus d'opérateurs intéressés ; admission d'autres opérateurs à concourir ; acceptation d'une autre offre) ;

Modification de l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire ;

Modification considérable de l'objet du marché ;

En cas de nouveau titulaire du marché (sauf hypothèse 4 ci-dessous),

Les six hypothèses de modifications possibles des marchés publics

L'article L2194-1 du CCP listent six cas permettant de procéder à des modifications des marchés publics :

Hypothèses de modification	Conditions de ces modifications
1. Clauses de réexamen : lorsque les modifications ont été anticipées par une clause contractuelle (1° de l'article L. 2194-1 du CCP)	Objectif : convenir dès la passation du marché des évolutions contractuelles, quel qu'en soit le montant, au stade de l'exécution, sans remise en concurrence. Ex de clauses : clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque, etc., sous réserve d'indiquer le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.
2. Prestations supplémentaires devenues nécessaires : pour l'exécution de prestations supplémentaires pour lesquelles le choix du titulaire initial s'impose (2° de l'article L. 2194-1)	En application de ces dispositions, l'acheteur ou l'autorité concédante peut inclure, dans un marché public existant, des travaux, services ou fournitures supplémentaires ou, dans un contrat de concession, des travaux ou services supplémentaires qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat initial à la condition commune aux acheteurs et autorités concédantes qu'un changement de contractant soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre du contrat initial. Lorsque le contrat est conclu par un pouvoir adjudicateur, les modifications effectuées ne doivent pas entraîner une augmentation du contrat supérieure à 50% du montant initial. Si plusieurs modifications successives sont réalisées, cette limite a vocation à s'appliquer au montant de chaque modification. Pour le calcul de ce montant, l'acheteur tient compte de la mise en oeuvre de la clause de variation des prix. Publication d'un avis au JOUE pour les marchés formalisés.

Hypothèses de modification	Conditions de ces modifications
3. Prestations supplémentaires imprévisibles : lorsque les modifications résultent de circonstances imprévues (3° de l'article L. 2194-1)	Modification rendue nécessaire en raison de circonstances imprévisibles. Ce sont des circonstances extérieures qu'un acheteur ou une autorité concédante, bien qu'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable lors de la préparation du contrat initial, n'aurait pu prévoir, compte tenu des moyens à sa disposition, de la nature et des caractéristiques duprojet particulier, des bonnes pratiques du secteur et de la nécessité de mettre en adéquation les ressources consacrées à la préparation de l'attribution du marché et la valeur prévisible de celui-ci. Augmentation limitée à 50% du montant initial pour les marchés des pouvoirs adjudicateurs. Publication d'un avis au JOUE pour les marchés formalisés.
4. Remplacement du titulaire initial (4° de l'article L. 2194-1)	Possible en cas : d'application d'une clause de réexamen ou d'une option prévue dans le marché ou de cession du marché
5. Modifications non substantielles (5° de l'article L. 2194-1)	Modification, quel qu'en soit le montant, non substantielle.
6. Modifications minimales (6° de l'article L. 2194-1)	Modifications inférieures à 10% (marchés de services ou de fournitures) ou 15% (marchés de travaux) du montant du marché initial et inférieures aux seuils de procédures formalisées.

- **Procédure de mise en œuvre des modifications d'un marché**

Les services acheteurs dès le début du marché (notification ou ordre de service), doivent procéder au suivi de l'exécution conforme au cahier des charges dans le respect des délais contractuels.

Toute demande de modification d'un marché quel qu'en soit la cause fait l'objet d'une demande écrite à la DCPAJ accompagnée d'une note justificative.

La DCPAJ procède au contrôle de la validité juridique de la demande modification du marché et met en œuvre la procédure.

Article 18 : Les décisions mettant fin à la procédure ou au marché

- **La déclaration sans suite**

À tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite (article R2185-1 du CCP). Dans ce cas, l'acheteur communique aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé (article R2185-2 CCP).

La déclaration sans suite peut être motivée par l'infructuosité de la procédure ou par tout autre raison d'intérêt général, laquelle doit néanmoins respecter les principes édictés à l'article L3 du CCP.

- **La déclaration sans suite pour cause d'infructuosité :**

La déclaration d'infructuosité suppose une inadéquation entre les attentes exprimées par l'acheteur et l'offre présentée par les candidats. L'infructuosité peut être déclarée exclusivement dans les cas suivants :

- En l'absence de candidature et d'offre remise :

L'article R2143-2 du CCP précise que les candidates reçues hors délai sont éliminées. Il en va de même s'agissant de la réception d'offres hors délai conformément à l'article R2151-5 du CCP. La seule réception de candidatures ou d'offres hors délai est assimilée à une absence de candidature ou d'offre.

- En l'absence de candidature recevable

Une candidature est irrecevable au sens de l'article R2144-7 du CCP lorsque le candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut pas produire, dans le délai imparti, les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur.

- Si les offres remises se révèlent être inappropriées, irrégulières ou inacceptables :

Le fait qu'une offre au moins soit appropriée, régulière et acceptable interdit à l'acheteur de déclarer une procédure d'appel d'offres infructueuse et ce, même si le niveau de concurrence apparaît comme insuffisant.

Par contre, lorsqu'il n'a été proposé aucune offre ou uniquement des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, l'acheteur peut mettre fin à la procédure en la déclarant sans suite pour cause d'infructuosité.

Le pouvoir adjudicateur peut alors relancer une procédure dans les conditions fixées par le CCP. Ainsi, à la suite d'un appel d'offres infructueux, il peut :

- soit relancer une nouvelle procédure ;
- soit, lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées, recourir à la procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif, sous réserve de ne pas modifier substantiellement les conditions initiales du marché.
- soit, dans l'hypothèse où il n'a été reçu aucune offre ou uniquement des offres inappropriées, passer un marché en procédure négociée sans publicité et mise en concurrence préalables, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

- La déclaration sans suite pour des raisons autres que celles liées à l'infructuosité de la procédure d'attribution

L'acheteur peut également, en application des articles R. 2185-1 et R. 2385-1 du code, à tout moment jusqu'à la signature du marché public décider de ne pas donner suite à la procédure de passation pour un motif autre que celui lié à l'infructuosité de la procédure. Ainsi, l'insuffisance de la concurrence (trop faible nombre d'offres reçues) est un motif d'intérêt général qui justifie l'abandon de la procédure d'attribution.

L'acheteur doit toujours motiver sa décision, faute de quoi, elle sera réputée dénuée de justification et, par suite, irrégulière.

Les raisons justifiant une déclaration sans suite peuvent être de nature :

- Économique :
- D'ordre budgétaire
- D'ordre financier
- Juridiques et techniques : la déclaration sans suite peut être motivée par le souci d'éviter les risques tenant aux incertitudes ayant affecté la consultation des entreprises ou de mettre fin à une procédure entachée d'irrégularité

Ces décisions sont mises en œuvre par l'acheteur dans les conditions prévues par les dispositions relatives à la commande publique après avis de la Direction de la Commande Publique.

- **La résiliation d'un marché**

La résiliation d'un contrat peut être le fait d'une **décision unilatérale** prise par la personne publique.

Elle peut également, lorsque le contrat l'a prévu, être décidée par le cocontractant de l'administration en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles. Dans ce cas, après s'être assuré que le contrat ne porte pas sur l'exécution même d'un service public, le cocontractant informe l'administration de son intention de résilier le contrat. L'administration peut alors s'opposer à cette rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général.

Les conditions de la résiliation sont précisées par les différents cahiers des clauses administratives générales (CCAG) auxquels le marché peut se référer.

Article 19 : Adoption du règlement interne et procédure de modification

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil communautaire en date du

Les modifications ainsi apportées feront l'objet d'un compte rendu annuel au Conseil Communautaire.

Il comporte en annexe :

- Un tableau synthétique de la répartition des tâches dans le cadre des procédures de marchés publics ;
- Les fiches de procédures internes en fonctions des seuils ;
- Les schémas simplifiés des procédures formalisés ;
- Liste des services sociaux et spécifiques de l'article R2123-1 du CCP relatif aux marchés publics (codes CPV)
- Exemples de clauses environnementales
- Modèle de clause sociale
- Une liste de documents types disponibles (fiche de lancement, lettre de consultation, bordereau des prix...)
- La nomenclature achat NADEGE (version de 2016)

A Abymes, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Cap Excellence

Éric JALTON